

Le mardi 25 juin 2024 à la salle de conseil municipal, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de GUY CROZET.

Secrétaire de la séance : Michel GROSBELLET

Présents : GUY CROZET, Michel CHABRE, Michel GROSBELLET, Xavier COHAS, Emmanuel PHILIPPON, Pascale MEILLAND, JACQUELINE GUILLOT, XAVIER DEJOB

Représentés :

Absents et excusés :

(N° 18_001JUIN_2024)

Pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de Saint Marcel d'Urfé

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/06/2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret) |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 |

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 21 juin 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication

| | |
|------------------------|-------------------------|
| Le Président de séance | Le Secrétaire de Séance |
| | |

(N° 19_002JUIN_2024)

Modification du tableau des effectifs/ Création d'un poste à TNC d'Attaché Territorial

Monsieur le Maire expose que Madame MICHALET COLOMBAT Marie Hélène, Rédacteur principal de 1^{ère} classe, faisant fonction de secrétaire de mairie, vient d'être promue, dans le cadre de la promotion interne au grade d'Attaché territorial et qu'elle sollicite le conseil pour créer ce grade afin qu'elle puisse être nommée Attachée territoriale. Cet emploi n'étant pas inscrit au tableau des effectifs de la commune, Monsieur le Maire expose qu'il convient de le compléter par la création d'un emploi de d'Attaché territorial et précise que le CST a donné un avis favorable à cette création.

Après discussion, les membres du Conseil présents

- Approuvent la création à compter du 01 septembre 2024 d'un emploi d'Attaché territorial à raison de 20 heures par semaine afin que Madame MICHALET COLOMBAT Marie Hélène, secrétaire de mairie, soit nommée Attachée territoriale sur ce poste.
- Imputent les dépenses correspondantes au chapitre 64

| Le Président de séance | Le Secrétaire de Séance |
|------------------------|-------------------------|
| | |

(N° 20_003JUIN_2024)

VOIRIE 2024 : Approbation de la convention des modalités financières relatives à la réalisation par la Communauté de Communes des Pays d'Urfé de travaux supplémentaires sur le territoire de la commune de St Marcel à la demande expresse de la commune

Monsieur le Maire donne la parole à M Chabré, adjoint pour présenter le sujet à l'ordre du jour. Ce dernier donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de convention précisant les modalités financières relatives à la réalisation par la Communauté de Communes des Pays d'Urfé de travaux supplémentaires sur le territoire de la commune de St Marcel à la demande expresse de la commune.

Oùï cet exposé, le conseil municipal

- **Approuve** le contenu de la convention
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

| Le Président de séance | Le Secrétaire de Séance |
|------------------------|-------------------------|
| | |

(N° 21_004JUN_2024)

SCOT : présentation de la nouvelle obligation réglementaire imposée aux documents d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le conseil de la nouvelle obligation réglementaire qui s'impose aux documents d'urbanisme.

Pour donner suite à la loi Climat et résilience, le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans un PLU par exemple.

Le premier rapport doit faire l'objet d'une délibération avant le 25/08/2024.

L'objectif du rapport est de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace.

Il s'agit avant tout d'organiser un temps d'information et d'échange entre élus locaux pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, plus sobres et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain, avant d'envisager son extension.

Pour ce faire, l'Etat a mis à notre disposition la plateforme d'analyse de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

Monsieur le Maire a fourni à chaque conseiller le rapport en question.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

-DIT avoir pris connaissance du rapport sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

| Le Président de séance | Le Secrétaire de Séance |
|------------------------|-------------------------|
| | |

(N° 22_005JUN_2024)

SIEL : Suppression de la Convention de Télégestion

Monsieur le Maire donne la parole à M Grosbellet Michel, adjoint pour ce dossier. Ce dernier rappelle au Conseil Municipal que la commune avait souscrit auprès du SIEL en 2016 la maintenance des systèmes de télégestion du bâtiment : Mairie pour le chauffage. Or depuis quelques mois, la commune a réalisé le remplacement du chauffage de ce bâtiment et que le nouvel équipement ne nécessite plus la conservation de ce contrat.

C'est pourquoi, M Le Maire demande à son conseil d'arrêter la convention télégestion en cours avec le SIEL.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la suppression de la télégestion mairie et d'arrêter la convention en cours

| Le Président de séance | Le Secrétaire de Séance |
|------------------------|-------------------------|
| | |

(N° 23_006JUN_2024)

MARPA des Pays d'Urfé : désignation d'un représentant du conseil municipal à leur conseil d'administration

M. Le Maire explique que la commune doit désigner un représentant au conseil d'administration de la MARPA de St Romain d'Urfé.

Pour donner suite à un tour de table, M le Maire se propose pour être le représentant titulaire et M. Michel Chabré se propose pour être le représentant suppléant.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil accepte à l'unanimité cette proposition

| Le Président de séance | Le Secrétaire de Séance |
|------------------------|-------------------------|
| | |

(N° 24_007JUN_2024)

Aménagement du terrain de tennis : décision

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la volonté de la commune de vouloir réhabiliter le court de tennis afin de proposer d'autres équipements. Suite à l'impossibilité d'obtenir une subvention autre que celle du Département de la Loire, M Michel Chabré Adjoint et M Xavier COHAS Conseiller municipal proposent une solution moins onéreuse, comme installer sur le terrain de tennis des équipements simples pour le foot, le basket, volley... en conservant la possibilité de jouer au tennis. L'état actuel du sol est assez dégradé et ne permet pas d'être recouvert par un gazon synthétique comme initialement envisagé. La commission propose donc de refaire le sol pour garantir la sécurité des utilisateurs et également d'installer des équipements comme des cages de foot, panneau de basket...

Un devis de 36122,33€ HT a été fourni par la société Auvergne Sports pour la rénovation du sol et l'installation des équipements

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte à l'unanimité le lancement des travaux sur la base du devis présenté. Ces travaux sont prévus au budget.

| Le Président de séance | Le Secrétaire de Séance |
|------------------------|-------------------------|
| | |

(N° 25_008JUN_2024)

*Aménagement du carrefour/intersection des deux départementales vers la salle des fêtes/
Demande de subvention dans le cadre des amendes de police*

M. Le Maire rappelle qu'il est souvent interpellé pour un problème de dégradation du mobilier urbain, de panneaux voirie, même de dégradations chez des privés au niveau du carrefour des Bellets à l'intersection des deux départementales vers la salle des fêtes ; ceci est essentiellement dues aux manœuvres de longs véhicules. De même, il explique que la plupart des peintures de sécurité demande à être refaite. Malgré la présence de signalisations déjà existantes, des moyens supplémentaires doivent être mis en place.

Des conseils ont été pris auprès des agents de Département et un devis a été demandé à la société Eiffage. Ils proposent l'installation de potelets et de bordures pour le problème du carrefour et le devis concerne aussi la rénovation de toutes les peintures de sécurité dans le bourg (passages piétons, places parking, stop...). Il se monte à 6375.00€ HT

M Le Maire explique qu'il est possible de demander via la plateforme du Département une participation au titre des amendes de Police

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

* donne son accord pour la réalisation de ces travaux sur la base du devis de 6375€ HT.

* autorise M le Maire à déposer un dossier de subvention via la plateforme du Département au titres des amendes de Police

| Le Président de séance | Le Secrétaire de Séance |
|------------------------|-------------------------|
| | |

Ainsi fait et délibéré l'an mois et jour que dessus

| | | |
|------------|----------------|---|
| 25/06/2024 | 18_001JUN_2024 | Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de Saint Marcel d'Urfé |
| 25/06/2024 | 19_002JUN_2024 | Modification du tableau des effectifs/ Création d'un poste à TNC d'Attaché Territorial |
| 25/06/2024 | 20_003JUN_2024 | VOIRIE 2024 : Approbation de la convention des modalités financières relatives à la réalisation par la Communauté de Communes des Pays d'Urfé de travaux supplémentaires sur le territoire de la commune de St Marcel à la demande expresse de la commune |
| 25/06/2024 | 21_004JUN_2024 | SCOT : présentation de la nouvelle obligation réglementaire imposée aux documents d'urbanisme |
| 25/06/2024 | 22_005JUN_2024 | SIEL : Suppression de la Convention de Télégestion |
| 25/06/2024 | 23_006JUN_2024 | MARPA des Pays d'Urfé : désignation d'un représentant du conseil municipal à leur conseil d'administration |
| 25/06/2024 | 24_007JUN_2024 | Aménagement du terrain de tennis : décision |
| 25/06/2024 | 25_008JUN_2024 | Aménagement du carrefour/intersection des deux départementales vers la salle des fêtes/ Demande de subvention dans le cadre des amendes de police |

GUY CROZET
Président de séance

Michel GROSBELLET
Secrétaire de séance